



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT

26 juin 2012

FRANÇAIS

Original : Anglais

**DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES D'APPUI ET DE PROTECTION
FOURNIS AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS**

(MICT)

PRÉAMBULE

Le Greffier du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux,

Vu le Statut du Mécanisme adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010,

Vu également le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut du Mécanisme,

Compte tenu des principes, politiques et procédures applicables au TPIR et au TPIY pour les questions liées aux victimes et aux témoins,

Attendu que, tout en fournissant des services aux témoins, le Mécanisme offre également une protection et un appui aux victimes,

Après consultation du Président,

Publie la présente Directive fixant les principes communs régissant les services fournis par le Service d'appui et de protection des témoins au sein de chaque division du Mécanisme.

I. INTRODUCTION

Article premier

Définitions

Dispositions transitoires : Dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010 ;

Divisions : Divisions du Mécanisme pour le TPIR et pour le TPIY ayant leur siège respectivement à Arusha et à La Haye, conformément à l'article 3 du Statut ;

Greffier : Greffier du Mécanisme ;

Mécanisme : Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 du 22 décembre 2010 ;

Règlement : Règlement de procédure et de preuve adopté par le Mécanisme conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut du Mécanisme ;

Service d'appui et de protection des témoins : Service d'appui et de protection des témoins au sein de chaque division du Mécanisme ;

Statut : Statut du Mécanisme annexé à la résolution 1966 adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010 ;

TPIR : Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994 ;

TPIY : Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993 .

Article 2

Objectif général

2. L'objectif de la présente Directive est de fournir au Service d'appui et de protection des témoins des orientations en matière d'organisation, de fonctionnement et de développement de procédures dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, en accord avec les principes énoncés dans la présente Directive, et tenant compte d'éléments spécifiques tels que la nature du conflit, la situation géographique et l'environnement culturel dans lequel travaille le Service dans chaque division.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente Directive prendra effet dès l'entrée en fonction de chaque division du Mécanisme, soit le 1^{er} juillet 2012 pour la Division d'Arusha, et le 1^{er} juillet 2013 pour la Division de La Haye.

Article 4

Modification

1. Le Greffier peut modifier la présente Directive. Le Service d'appui et de protection des témoins peut formuler à l'intention du Greffier des recommandations aux fins de modifier la présente Directive.
2. Les modifications entrent en vigueur à la date fixée par le Greffier.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Mandat

1. Conformément au Statut, aux Dispositions transitoires et au Règlement, le Mécanisme est responsable de la protection et de l'appui aux victimes et aux témoins ainsi que de toutes les fonctions y afférentes, dans le cadre des affaires menées à terme par chaque Tribunal et celles relevant de la compétence du Mécanisme. Chaque division est en outre chargée de fournir une protection et un appui aux victimes et aux témoins relevant du Mécanisme.
2. Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement, il est créé auprès du Greffier une Section d'appui et de protection des témoins chargée de recommander l'adoption de mesures de protection en accord avec l'article 20 du Statut, et de fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles.

Article 6

Responsabilités du Service d'appui et de protection des témoins

1. Le Service d'appui et de protection des témoins est chargé de fournir des services d'appui et de protection aux témoins avant, pendant et après leur déposition, conformément aux principes communs applicables aux deux divisions.
2. Le Service d'appui et de protection des témoins applique les règles les plus strictes en matière d'intégrité, d'impartialité et de confidentialité, et veille à ce que tous les témoins bénéficient en toute égalité de ses services.
3. Le Service d'appui et de protection des témoins développe et applique ses principes, politiques et procédures afin que tous les témoins puissent déposer en toute sécurité et que, dans la mesure du possible, leur déposition ne donne pas lieu à d'autres douleurs, souffrances ou traumatismes.
4. Le Service d'appui et de protection des témoins se conforme aux règlements administratifs et/ou règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et adopte des politiques et des procédures visant à garantir une responsabilité financière rigoureuse.

Article 7

Organisation

1. Le Service d'appui et de protection des témoins est chargé d'apporter un appui et une protection aux témoins relevant de la division du Mécanisme dont il dépend :
 - a) Le Service d'appui et de protection des témoins de la Division d'Arusha a son bureau principal à Arusha et une antenne à Kigali. Il entrera en fonction le 1^{er} juillet 2012.
 - b) Le Service d'appui et de protection des témoins de la Division de La Haye a son bureau principal à La Haye. Il entrera en fonction le 1^{er} juillet 2013.
2. Le Service d'appui et de protection des témoins est placé sous la direction générale du Greffier et la supervision directe du responsable du Greffe dans chaque division.
3. Les divisions dont relève chaque Service d'appui et de protection des témoins sont régulièrement en communication afin de mettre en commun les expériences acquises et intégrer les meilleures pratiques en vue d'améliorer les services fournis.
4. Le Service d'appui et de protection des témoins soumet au Greffier des rapports complets à une fréquence fixée par celui-ci. Ces rapports décrivent en détail les activités du Service au cours de la période considérée, mentionnent notamment les mesures prises pour mettre en œuvre les lignes directrices figurant dans la présente Directive et donnent une évaluation de ces mesures.

5. Le Greffier informe périodiquement le Président des activités du Service d'appui et de protection des témoins.

Article 8 **Coopération avec le TPIR et le TPIY**

Le Service d'appui et de protection des témoins sollicite la coopération continue du TPIR et du TPIY, en demandant notamment des renseignements, dans le but d'offrir des services concordants qui répondent aux besoins des témoins.

Article 9 **Dossiers et confidentialité**

1. Le Service d'appui et de protection des témoins établit et tient à jour des dossiers d'information précis et complets concernant les témoins.

2. Tous les dossiers du Service d'appui et de protection des témoins sont strictement confidentiels et sont gérés conformément aux règles fixées par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.

3. La divulgation non autorisée de l'identité d'un témoin protégé peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure pour outrage, en application des dispositions de l'article 90 du Règlement.

III. SOUTIEN

Article 10 **Contact et communication avec les témoins**

1. L'établissement et le maintien d'un contact avec les témoins sont les principaux objectifs du mandat du Mécanisme que le Service d'appui et de protection des témoins est tenu de mener à bien. Ce contact est maintenu même après la déposition des témoins.

2. Le Service d'appui et de protection des témoins fournit des informations concernant les droits et obligations des témoins ainsi que leurs droits à prestations. Il fournit également des informations aux témoins concernant leur comparution.

Article 11 **Bien-être des témoins**

Le Service d'appui et de protection des témoins est tenu de veiller, dans la mesure du possible, au bien-être psychologique et physique de tous les témoins.

Article 12

Déplacements des témoins

Le Service d'appui et de protection des témoins est responsable des déplacements des témoins dans le cadre du mandat qui lui a été confié et veille notamment, mais non exclusivement, à faciliter leur comparution dans des procédures engagées devant le Mécanisme. Les dispositions prises, notamment en rapport avec les voyages, doivent être conformes aux règlements administratifs et/ou règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

Indemnités

Les témoins peuvent bénéficier d'une indemnité jugée raisonnable et nécessaire, conformément aux politiques et pratiques de chaque division, sous réserve des dispositions budgétaires et des règles administratives et/ou de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais du témoin et/ou la perte de salaire entraînés par sa comparution. Le Greffier peut demander des pièces justificatives avant d'accorder ces indemnités.

IV. PROTECTION

Article 14

Rôle du Greffier

1. Conformément aux fonctions que lui attribuent le Statut et le Règlement, le Greffier est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection judiciaires ordonnées par une Chambre du TPIR, du TPIY ou du Mécanisme.
2. Le Greffier, en consultation avec le Service d'appui et de protection des témoins, peut au besoin mettre en œuvre des mesures de protection extrajudiciaires visant à garantir la protection et la sécurité des témoins, et notamment mais non exclusivement :
 - a) présenter des demandes d'assistance/de mesures aux autorités locales,
 - b) décider la réinstallation temporaire et/ou
 - c) décider la réinstallation.

Article 15

Demandes de protection des témoins

1. Les parties ou les témoins peuvent demander des mesures de protection extrajudiciaires.
2. Toutes les demandes adressées au Service d'appui et de protection des témoins doivent remplir les conditions fixées par la division compétente et contenir toutes les informations nécessaires concernant notamment :
 - a) le risque encouru par le témoin, y compris les menaces dont il fait directement l'objet,
 - b) la teneur et l'importance des déclarations du témoin,
 - c) toute autre source de menace éventuelle et toute information qui pourrait être utile au Service d'appui et de protection des témoins,
 - d) toute information communiquée au témoin ou tout engagement pris à son égard par les parties au sujet de mesures extrajudiciaires, et
 - e) la question de savoir si des mesures provisoires ont été prises par un organe pour faire face à la menace dont le témoin fait l'objet.
3. Le Service d'appui et de protection des témoins examine toutes les demandes séparément et dans les meilleurs délais et prend les mesures qui conviennent en fonction du niveau de risque évalué.

Article 16

Demandes d'assistance/de mesures aux autorités locales

- Lorsque le Service d'appui et de protection des témoins estime que le niveau de risque est relativement faible, il peut prendre des mesures visant à réduire ce risque, notamment :
- a) donner au témoin des conseils lui permettant d'assurer sa sécurité, ou
 - b) demander au besoin l'assistance des autorités locales pour qu'elles répondent aux préoccupations du témoin et prennent des mesures pour protéger celui-ci en fonction de ses besoins spécifiques.

Article 17

Réinstallation temporaire

1. Lorsque le Service d'appui et de protection des témoins considère que les circonstances le justifient, il peut recommander la réinstallation temporaire du témoin.
2. La réinstallation temporaire est une mesure provisoire et ne saurait valoir acceptation automatique d'un plan de réinstallation permanente.
3. En fonction des délais prévus, le Service d'appui et de protection des témoins peut fournir des services correspondant aux besoins immédiats du témoin.

4. Les responsabilités et obligations du Mécanisme et du témoin liées à la réinstallation temporaire doivent être définies clairement et acceptées par les deux parties.

5. Lorsqu'un témoin refuse d'assumer ses responsabilités et obligations, la question est renvoyée au Greffier qui décide de l'opportunité de prolonger la réinstallation temporaire, en tenant dûment compte du risque encouru par le témoin.

Article 18

Réinstallation

1. Dans des cas extrêmes et lorsqu'aucune autre mesure ne permet concrètement de faire face au niveau de risque évalué, le Service d'appui et de protection des témoins apprécie la nécessité de réinstaller le témoin dans un État tiers.

2. Le Service d'appui et de protection des témoins veille à ce que le témoin soit dûment informé et ait pleinement conscience des délais et de l'incidence éventuelle du processus de réinstallation.

3. Les responsabilités et obligations du Mécanisme et du témoin liées à la réinstallation doivent être définies clairement et acceptées par les deux parties.

4. Lorsqu'un témoin refuse d'assumer ses responsabilités et obligations, la question est renvoyée au Greffier qui décide de l'opportunité de prolonger la réinstallation, en tenant dûment compte du risque encouru par le témoin.

5. Une fois prises les dispositions permettant au témoin de se réinstaller dans un État tiers, mais avant la réinstallation effective de celui-ci, le Service d'appui et de protection des témoins continue de lui fournir des services correspondant à ses besoins immédiats et examine dûment l'opportunité de lui fournir tout autre service lui permettant de se rétablir psychologiquement ou de se réinsérer socialement.

Article 19

Protection continue

1. Le Service d'appui et de protection des témoins examine régulièrement les mesures de protection prises précédemment.

2. À l'issue de son examen, le Service d'appui et de protection des témoins formule à l'intention du Greffier des recommandations concernant toute modification de ces mesures qu'il estime nécessaire.

Article 20
Violation des mesures de protection

1. Le Service d'appui et de protection des témoins porte à la connaissance du Greffier toute information dont il dispose concernant la violation de mesures de protection judiciaires afin que celui-ci en avise la Chambre compétente et/ou le Président. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins prend les mesures qu'il juge nécessaires à l'égard du ou des témoins concernés.

Le Service d'appui et de protection des témoins porte immédiatement à la connaissance du Greffier toute violation de mesures de protection extrajudiciaires et formule les recommandations appropriées.